

TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDES
DE MARSEILLE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
L'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Minute n°
Dossier n° 14/00080
Le 14 Avril 2016

LE QUATORZE AVRIL DEUX MIL SEIZE

LE TRIBUNAL DES PENSIONS DE MARSEILLE a rendu publiquement
le jugement dont la teneur suit dans l'instance opposant :

Mme Fatma , demeurant
- 15630 BOUDJIMA TIZI OUZOU - ALGERIE -

représentée par Me Houria BOULFIZA, avocat au barreau
D'AIX-EN-PROVENCE (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale par
décision de la Cour d'appel D'AIX EN PROVENCE du 19 mars 2015)

à :

Monsieur le Ministre de la Défense, représenté par M. PICCIRILLO,
Commissaire du Gouvernement,

A l'audience du 28 janvier 2016

LE TRIBUNAL composé de :

Madame BROCHE, Président
Docteur COEROLI assesseur médecin
Monsieur LOISEAU HERVE assesseur pensionné
assistés de Madame GROSSI, Greffier

En la présence de M. PICCIRILLO, Commissaire du Gouvernement

Après avoir entendu les parties en leurs explications, a mis l'affaire en
délibéré.

La décision est prononcée ce jour par **MISE A DISPOSITION AU
GREFFE** par :

Madame BROCHE, Président
Madame GROSSI, Greffier

Vu les conclusions déposées par :
- Monsieur le Commissaire du Gouvernement
- Me Houria BOULFIZA

Le 14.04.16
-expéditions en L.R.A.R à :
*le demandeur + LS avocat
*M.le Commissaire du Gouvernement

EXPOSE DU LITIGE

Madame Fatma [redacted] est la veuve de Monsieur [redacted], harki en service au 408^e régiment d'artillerie antiaérienne, décédé le 31 août 1958.

Par procès-verbal du 18 octobre 1961, le Président du Tribunal de grande instance de TIZI OUZOU a donné acte au préfet de Grande Kabylie et à Madame [redacted] de leur accord concernant le versement d'une part d'une rente de veuve annuelle et viagère et d'autre part d'une rente annuelle temporaire pour chacun de ses enfants mineurs.

Par décision du 30 janvier 1969 visant l'instruction ministérielle n°568 A du 22 août 1968 une allocation de veuve a été attribuée à Madame [redacted].

Par courrier du 10 octobre 2013, le service des pensions du Ministère de la défense a fait savoir à Madame veuve [redacted] que l'allocation viagère forfaitaire allouée en application de l'instruction 568 A du 22 août 1968 ne peut faire l'objet d'une revalorisation.

Par courrier recommandé du 19 décembre 2013, Madame [redacted] veuve [redacted] a saisi le service des pensions du Ministère de la défense en indiquant qu'aux lieu et place de cette allocation, elle sollicite une pension de veuve de droit commun sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité.

Par courrier enregistré au greffe de ce tribunal, Madame Fatma [redacted] a formé recours contre la décision implicite de rejet du ministre de la défense, faute de réponse à sa demande tendant à obtenir une pension de veuve de combattant.

A l'audience du 28 janvier 2016 et au soutien de sa requête Madame Fatma [redacted], indique par l'intermédiaire de son conseil que le litige ne porte pas sur la rente viagère concédée en 1969, mais bien sur une pension de veuve sur le fondement de l'article 43 du code des pensions militaires d'invalidité.

Madame Fatma [redacted] sollicite donc le versement d'une telle pension avec effet rétroactif au 4^e septembre 1958.

Le ministre de la défense, selon conclusions reçues au greffe le 26 novembre 2015 soutenues oralement à l'audience et auxquelles il est référé pour un exposé complet de ses prétentions et moyens, conclut à l'irrecevabilité et au débouté de Madame Fatma [redacted].

Il indique que l'allocation forfaitaire annuelle attribuée par l'état français en 1961 reste un dédommagement partiel du préjudice et qu'aucun nouveau droit ne peut être accordé au titre du code des pensions militaires d'invalidité en substitution de cette allocation. Il estime que l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits relève des organismes algériens depuis les accords d'Evian.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe le 14 avril 2016.

MOTIFS

1) Recevabilité

La loi 2000-312 du 12 avril 2000 (cf notamment article 19) et le décret 2001-492 du 6 juin 2001 (cf notamment article 1) disposent que dans ses échanges avec les usagers, l'administration doit respecter certaines règles relatives à l'information sur la réception de la demande formulée et sur la suite donnée à cette demande.

L'administration doit accuser réception des demandes qu'elle reçoit, quel que soit le support des demandes et l'accusé de réception mentionne :

- la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut de réponse écrite, celle-ci sera considérée comme acceptée ou rejetée,
- la désignation, l'adresse postale (et le cas échéant, électronique), le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

En l'espèce, les pièces versées aux débats par l'administration démontrent que Madame Fatma veuve a produit un avis de réception démontrant que sa demande a été reçue au ministère de la défense le 31 décembre 2013. Aucune réponse postérieure n'a été apportée.

En l'occurrence, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite.

Ainsi, la requête de Madame Fatma apparaît recevable.

2) Au fond

En l'espèce, l'administration invoque l'instruction ministérielle du 22 août 1968. Le brevet de pension du 30 janvier 1969 visant cette instruction a manifestement remplacé l'allocation viagère qui avait été accordée par l'administration en 1961 et ayant force exécutoire par procès-verbal du tribunal de TIZI OUZOU.

L'instruction interministérielle, n° 586-A, en date du 22 août 1968, avait « institué un régime d'allocation forfaitaire et viagère en faveur de certains algériens victimes, entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, de dommages corporels dus à un attentat ou un acte de violence, commis en raison soit de leurs fonctions, soit de leur participation aux opérations de maintien de l'ordre, soit de leurs liens avec la France » (Conclusions de Madame le rapporteur public Nathalie ESCAUT sous CE 23 octobre 2013 N° 357131)

De façon constante depuis 1971, le Conseil d'Etat considère que l'attribution de cette allocation constitue une mesure purement gracieuse dont le refus ne peut donner lieu à un recours contentieux.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat juge que les contestations des décisions visant cette allocation ne relèvent pas de la compétence des juridictions des pensions militaires d'invalidité.

Ainsi, la juridiction de cassation considère **nécessairement** que l'allocation versée sur la base de cette instruction ministérielle de 1968 ne constitue pas une pension servie en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le tribunal remarque par ailleurs que cette instruction ministérielle de 1968 a été publiée aux annales administratives du Ministère des anciens combattants et non au

journal officiel. Sa dénomination et son mode de publication excluent que cette instruction puisse bénéficier d'une valeur législative.

En tout état de cause, cette instruction dans son contenu ne fait aucunement obstacle à l'application du droit commun des pensions militaires d'invalidité.

En application des dispositions de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité, ont droit à pension les conjoints survivants des militaires dont la mort a été causée par des suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des maladies contractées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ou encore en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Au delà des aspects tenant à la stricte application des normes en vigueur, ce serait faire offense à la requérante et à la mémoire de son défunt époux que de considérer au regard des pièces versées aux débats (et notamment le courrier n°6069 du 30 avril 2012 émanant du conservateur général du patrimoine, service historique de la défense) que l'indemnisation des faits dont Monsieur [redacted] a été victime relève de l'Etat algérien en application des accords d'Evian.

En application de l'article L48 du même code, les conjoints survivants qui contractent un nouveau mariage, un nouveau pacte civil de solidarité ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que la demande telle que fondée sur l'article L43 du code de pensions militaires d'invalidité doit être complétée par la production d'un certificat de non remariage ou d'un acte d'état civil récent faisant apparaître sa situation familiale actuelle.

Dans son intérêt, Madame Fatma [redacted] sera invitée à communiquer cette pièce au Tribunal dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, bien que le décès de son époux soit intervenu en 1958, Madame veuve [redacted] et le Ministre seront invités à conclure sur l'application de l'article L 44 du code des pensions militaires d'invalidité qui dispose :
*"Les demandes sont recevables sans limitation de délai.
L'entrée en jouissance de la pension est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'ouvrant droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 108."*

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après débats publics et après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire, mixte et en premier ressort,

DÉCLARE recevable la requête de Madame Fatma [redacted] en date du 7 octobre 2014 contre la décision implicite de rejet statuant sur sa demande au titre de l'article L43 du code des pensions militaires d'invalidité;

SURSÔIT à statuer au fond ;

INVITE la requérante à fournir au tribunal un certificat de non remariage ou d'un acte d'état civil récent faisant apparaître sa situation familiale actuelle, en original en application de l'article L48 du code des pensions militaires d'invalidité ;

INVITE les parties à se prononcer sur l'application de l'article L 44 du code des pensions militaires d'invalidité et à conclure au fond pour l'audience du jeudi 8 septembre 2016 à 09h30 ;

RÉSERVE les dépens et tout autre demande.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 14 avril 2016.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



TRES IMPORTANT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie certifiée conforme du jugement rendu par le TRIBUNAL DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE DE MARSEILLE.

Vous pouvez faire **APPEL** de cette décision dans le délai de **QUATRE MOIS à compter de la réception de la présente notification** en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au:

Greffe de la COUR REGIONALE DES PENSIONS MILITAIRES
Palais de Justice-Place de Verdun-13616 AIX EN PROVENCE cedex 1

Cette lettre doit impérativement parvenir avant l'expiration du délai précité.

Vous devez préciser la date du jugement et les raisons de votre recours.

Selon les dispositions du Code des Pensions Militaires d'Invalidité:

La requête doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les **moyens invoqués**; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

Le Greffier

